

Paris, le 4 octobre 2007

L'Autorité des marchés financiers publie une recommandation sur le résumé du prospectus

Introduit par la directive Prospectus¹, le résumé fait partie intégrante du prospectus soumis au visa de l'Autorité des marchés financiers.

L'article 212-8 du règlement général de l'AMF prévoit notamment que le prospectus comprend un résumé qui expose brièvement et dans un langage non technique les principaux risques et caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet d'une opération.

Une étude de la SOFRES, réalisée à la demande de l'AMF dans le cadre de la démarche de « meilleure régulation », a mis en évidence une déception à l'égard des résumés, tant sur le fond que sur la forme. Il est apparu, en pratique, que la présentation des résumés ainsi que l'utilisation d'un vocabulaire souvent trop technique n'incitent pas les investisseurs à lire ces documents. Il existe cependant une réelle attente des épargnants et du public vis-à-vis du résumé dans la mesure où il constitue un relais informatif utile par rapport au prospectus.

L'AMF recommande donc aux sociétés faisant appel public à l'épargne de respecter un certain nombre de principes dans l'élaboration de ce document.

Cette recommandation est disponible sur le site de l'AMF, rubrique : [Textes de référence > Accès par type de textes > Recommandations AMF](#).

¹ Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre publique de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.